

Arrêté du Conseil fédéral concernant la participation de la Confédération aux coûts de construction d'un nouveau barrage de régularisation à l'émissaire du lac Léman

(Régularisation du lac Léman)

du 16 décembre 1985

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 23 de la constitution;

vu l'article 16 de la loi fédérale du 22 décembre 1916¹⁾ sur l'utilisation des forces hydrauliques;

vu l'arrêté fédéral du 4 juin 1985²⁾ concernant la participation aux coûts de construction d'un nouveau barrage de régularisation à l'émissaire du lac Léman,

arrête:

Article premier Objet de l'aide financière

Une aide financière est accordée au canton de Genève, selon les articles 3 et 4, pour la réalisation du projet cité à l'article 2.

Art. 2 Travaux à exécuter

Le canton de Genève construira sous sa propre responsabilité le barrage selon le projet «Barrage avec centrale» de mars 1983.

Art. 3 Montant de la subvention

¹ L'aide financière s'élève à 22 760 000 francs au maximum. Ce montant correspond à 50 pour cent des 45 520 000 francs représentant les coûts subventionnables afférents au projet de référence «Barrage seul» de mars 1983 qui aurait suffi à assurer la régularisation du lac Léman (prix au 1^{er} septembre 1982).

² Le Conseil fédéral se réserve le droit de reconsidérer les coûts subventionnables afférents au projet de référence «Barrage seul» au cas où les coûts de réalisation du «Barrage avec centrale» diffèreraient du devis s'établissant à 106 millions de francs.

³ L'aide financière sera versée au canton de Genève dans les limites des disponibilités financières de la Confédération et au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Les annuités ne pourront dépasser 3,6 millions de francs.

¹⁾ RS 721.80

²⁾ FF 1985 II 317

Art. 4 Dépassements de coûts

¹ La Confédération participe également à raison de 50 pour cent à la couverture des dépassements de coûts dus à des modifications autorisées du projet et à une hausse des prix de la construction depuis l'établissement du devis (1^{er} septembre 1982), dans la mesure où ces dépassements se seraient également produits si l'on avait opté pour le projet «Barrage seul».

² Les modifications du projet ou les travaux complémentaires qui conduiraient à des coûts supplémentaires doivent être approuvés par le département fédéral des transports, des communications et de l'énergie en accord avec le département fédéral des finances.

³ Le département fédéral des transports, des communications et de l'énergie en accord avec le département fédéral des finances fixe, une fois le décompte final établi, le montant définitif des coûts supplémentaires, dus à une hausse des prix, qui sont subventionnables.

Art. 5 Soumissions

En vue de l'adjudication des travaux, on procédera à des appels d'offres qui ne se limiteront pas uniquement au canton de Genève.

Art. 6 Surveillance exercée par la Confédération pendant les travaux

¹ L'office fédéral de l'économie des eaux contrôlera que les travaux sont exécutés selon le projet et les plans. Avant le début des travaux, les plans que cet office désignera, les programmes d'exécution, les offres et les propositions d'adjudication lui seront soumis pour approbation.

² Il est autorisé à approuver les modifications de projet qui n'entraînent pas de dépassement du devis et qui se révèlent nécessaires ou opportunes.

³ Après l'achèvement des travaux, les plans d'exécution qu'il désignera lui seront remis.

Art. 7 Régularisation pendant les travaux

Pendant les travaux, le règlement de régularisation de 1892 sera appliqué par analogie. Lors des étapes de construction entraînant une réduction du débit du Rhône, l'on tiendra compte des crues d'été, de manière à diminuer le risque de hautes eaux du lac.

Art. 8 Règlement de régularisation

¹ Le canton de Genève adaptera, en accord avec les cantons de Vaud et du Valais, le règlement de régularisation de 1892 de manière à ce que la régularisation actuelle du lac puisse être poursuivie avec les nouvelles installations. Le règlement modifié devra être approuvé par le Conseil fédéral.

² A la demande d'un des cantons riverains ou de la Confédération, le règlement de régularisation sera revu et, au besoin, modifié en accord avec les parties intéressées. Pour être valables, les modifications doivent avoir été approuvées par le Conseil fédéral.

³ Si les parties intéressées ne parviennent pas à s'entendre sur les modifications visées aux 1^{er} et 2^e alinéas, le Conseil fédéral édictera ces modifications.

⁴ Si la production des usines hydro-électriques se trouvait affectée (diminution de production ou reports) à la suite de modifications du règlement ou d'accords complémentaires, il n'en résulterait aucun droit de réclamer des dommages et intérêts à la Confédération.

Art. 9 Exploitation et entretien

¹ Le canton de Genève doit régulariser, à ses frais, le débit conformément au règlement.

² Le canton de Genève doit entretenir les installations servant à la régularisation et veiller à ce qu'elles soient manœuvrées correctement. La capacité de l'émissaire, en particulier, ne doit être restreinte par aucune construction dans le Rhône.

Art. 10 Surveillance de la Confédération après les travaux

Le Conseil fédéral exerce la haute surveillance sur la manœuvre et l'entretien des ouvrages.

Art. 11 Abrogation de l'arrêté fédéral du 16 juin 1885

L'arrêté fédéral du 16 juin 1885¹⁾ allouant une subvention au canton de Genève pour la régularisation de l'écoulement des eaux du lac Léman sera abrogé dès que le canton de Genève aura accepté le présent arrêté et que les travaux auront commencé.

Art. 12 Délais

¹ Un délai d'une année est imparti au canton de Genève pour déclarer qu'il accepte le présent arrêté.

² Le présent arrêté devient caduc s'il n'a pas été accepté dans le délai imparti ou si les travaux n'ont pas commencé dans un délai de deux ans.

³ Le Conseil fédéral peut prolonger ces délais sur demande dûment motivée.

¹⁾ RS 4 1066

Art. 13 Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 1986.

16 décembre 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler

Le chancelier de la Confédération, Buser

30514

Arrêté du Conseil fédéral concernant la participation de la Confédération aux coûts de construction d'un nouveau barrage de régularisation à l'émissaire du lac Léman (Régularisation du lac Léman) du 16 décembre 1985

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1986
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	11
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	25.03.1986
Date	
Data	
Seite	789-792
Page	
Pagina	
Ref. No	10 104 679

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.